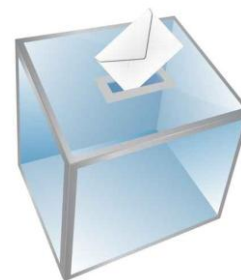




RÉMUNÉRATION DES AGENTS POUR LES ÉLECTIONS

Les heures effectuées pour les élections par les agents communaux peuvent, **au choix de l'autorité territoriale**, être compensées :

- Soit par la récupération du temps de travail effectué
- Soit par l'indemnisation sous 2 formes selon la catégorie de personnel



1/ RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ACCOMPLIES :

L'article 3 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 dispose que : « la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur ».

- La circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 publiée en application du décret du 14 janvier 2002 dispose que « le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire récupérer relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale ».
- Cette même circulaire ajoute que « le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ».

2/ INDEMNISATION AU TITRE DES IHTS :

Les agents relevant de la catégorie B et C sont indemnisés au titre des IHTS, à condition qu'une délibération institue les IHTS.

- Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Néanmoins, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement le comité technique compétent. Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures.

2/ INDEMNISATION AU TITRE de l'IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection) :

On ne peut verser l'IFCE seulement aux agents qui ne peuvent pas bénéficier des IHTS. La possibilité de verser l'IFCE n'est donc possible uniquement pour les agents de catégorie A.

L'attribution de cette indemnité étant facultative comme toutes les indemnités, il ne peut y avoir versement de l'IFCE sans délibération valable du conseil municipal. La délibération permet non seulement le versement mais aussi de déterminer le crédit global affecté à cette indemnité.

L'IFCE est calculée sur la base du taux de l'IFTS de 2^{ème} catégorie soit le taux des IFTS servies aux attachés (1.091,70 euros). Elle est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global ouvert au budget
- Et d'un montant maxi individuel

Le calcul varie selon le type de consultation.

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européenne et consultations par voie de référendum :

Le crédit global est, au plus, égal, à la valeur mensuelle de l'IFTS de 2^{ème} catégorie retenu par la collectivité (coefficient pouvant aller jusqu'à 8), multiplié par le nombre de bénéficiaires c'est-à-dire agents pouvant percevoir les IFTS (même s'ils n'ont pas participé aux élections).

Le montant individuel maximum est fixé au quart de l'IFTS annuel des attachés avec le coefficient déterminé dans la délibération.

Exemple :

Exemples/hypothèses	Crédit global	Maxi individuel	Répartition
hypothèse pour une collectivité avec 5 agents remplissant les conditions pour bénéficier des IFCE et qui a adopté un coefficient multiplicateur de 1	$1.091,70 / 12 \times 5$ bénéficiaires X coef 1 = 454,87	$1.091,70 / 4 = 272,92$	si on attribue le maxi à un agent soit 272,92, il reste 181,95 à répartir
hypothèse pour une collectivité avec 5 agents remplissant les conditions pour bénéficier des IFCE et qui a adopté un coefficient multiplicateur de 4	$1.091,70 / 12 \times 5$ bénéficiaires X coef 4 = 1.819,50	$1.091,70 \times \text{coef } 4 / 4 = 1.091,70$	
hypothèse pour une collectivité avec 1 seul agent remplissant les conditions pour bénéficier des IFCE et qui a adopté un coefficient multiplicateur de 2	$1.091,70 / 12 \times 1$ bénéficiaire X coef 2 = 181,95	$1.091,70 \times \text{coef } 2 / 4 = 545,85$	le montant maximum individuel ne peut être versé puisqu'il est supérieur au crédit global.
hypothèse pour une collectivité avec 5 agents remplissant les conditions pour bénéficier des IFCE et qui a adopté un coefficient multiplicateur de 2	$1.091,70 / 12 \times 5$ bénéficiaires X coef 2 = 909,75	$1.091,70 \times \text{coef } 2 / 4 = 545,85$	

Il appartient à la collectivité de répartir le crédit global entre les agents au prorata notamment du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.

Les taux pourront être doublés lorsque la consultation aura donné lieu à deux tours de scrutin. En revanche, lorsque 2 scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité forfaitaire.

Pour les autres consultations

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles, non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial.

L'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- **d'un crédit global** obtenu en multipliant le 1/36^{ème} de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,
- **d'une somme individuelle** au plus égale au 1/12^{ème} de l'IFTS annuelle maximum des attachés territoriaux.

Exemples/hypothèses	Crédit global	Maxi individuel	Répartition
hypothèse pour une collectivité avec 2 agents remplissant les conditions pour bénéficier des IFCE et qui a adopté un coefficient multiplicateur de 1	$1.091,70 \times 2$ bénéficiaires / 36 = 60,64	$1.091,70 : 12 = 90,97$	aucun agent ne peut prétendre à l'indemnité maximale individuelle compte tenu de la faiblesse du crédit global calculé en fonction de 2 agents uniquement
hypothèse pour une collectivité avec 2 agents remplissant les conditions pour bénéficier des IFCE et qui a adopté un coefficient multiplicateur de 4	$1.091,70 \times 2$ bénéficiaires X coef 4 / 36 = 242,60	$1.091,70 \times \text{coef } 4 / 12 = 363,90$	



Pour en savoir plus avec BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales)
Nom de la fiche = FORELE